



Syndicat CGT et UFICT CGT
SAFRAN NACELLES
Le Havre



Vos droits, rien que vos droits

Lors des dernières réunions des délégués du personnel, nous avons réitéré plusieurs fois une demande à la Direction, d'information aux femmes de l'entreprise de leurs droits d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires prévus par l'article L.2122-1 du code de la santé publique.

Chaque fois nous avons essuyé un refus. Nous avons donc décidé de vous en faire l'information nous-même afin de vous éviter de perdre inutilement une journée ou 1/2 journée de congé, RTT ou récupération.

À la lecture de cet article, vous comprendrez la raison des refus de la Direction.

Article L.1225-16

Modifié par LOI n°2016-41 du 26 Janvier 2016- art.87

La salariée bénéficie d'une autorisation d'absence pour se rendre aux examens obligatoires prévus par l'article L.2122-1 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.

La salariée bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique bénéficie d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires.

Le conjoint salarié de la femme enceinte ou bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle bénéficie également d'une autorisation d'absence pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum.

Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par la salariée au titre de son ancienneté dans l'entreprise.

Idem pour l'accord datant de 2014 relatif aux 3 jours de congés parentaux à prendre en heure pour les salariés ayant un enfant en situation de handicap. Dans les nouvelles fiches RH, une erreur s'est glissée (mais est-ce réellement une erreur ?).

La possibilité pour les salariés concernés de bénéficier de ces 3 jours n'apparaît pas. Même demande de notre part à la Direction, même refus donc nous vous en faisons également l'information.

« Les salariés ayant un enfant en situation de handicap, peuvent bénéficier en plus des jours pour enfant malade de 3 jours d'absences supplémentaires pouvant être pris en heures ».

Ces deux refus de la part de la Direction frôlent la malhonnêteté.